

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	17 (1909)
Heft:	10
Artikel:	Les abus du signe de la Croix-Rouge
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-683123

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CROIX-ROUGE SUISSE

Revue mensuelle des Samaritains suisses,
Soins des malades et hygiène populaire.

Sommaire

	Page		Page
Les abus du signe de la Croix-Rouge	109	Maneuvres de la Croix-Rouge en Allemagne	117
Matériel personnel des samaritains	111	Nouvelles de l'activité des sociétés: Samaritains de Vallorbe; Nouveaux adhérents à la Croix-Rouge; Société vaudoise de la C.-R.; Société des samaritains d'Yverdon	119
Extrait d'un rapport sur l'action de la Croix-Rouge au Maroc, par M. de Valence, secrétaire général	113	A nos abonnés	120
Cours de moniteurs et monitrices samaritaines	116		

Les abus du signe de la Croix-Rouge*)

Depuis longtemps déjà les Associations qui ont pris pour emblème la croix rouge sur fond blanc ou croix de la Convention de Genève se plaignent des abus de ce signe. En 1902, la Conférence de St-Pétersbourg avait demandé que les gouvernements prissent des mesures pour mettre fin à ces abus dans le délai d'une année. En 1906, rien n'était fait; la Conférence de Genève a repris ce vœu, mais elle a accordé une plus large tolérance en proposant l'adoption de la résolution suivante:

« L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et au plus tard cinq ans après la mise en vigueur de la présente convention.

« Dès cette mise en vigueur il ne sera plus licite de prendre une marque de

« fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction. »

En 1907, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Londres, le professeur Louis Renaud a insisté sur la nécessité d'appliquer cette résolution.

Le Conseil fédéral de Suisse a, depuis, montré l'exemple et, en mars 1909, a présenté aux Chambres un projet qui donne complètement satisfaction à tous ceux qui se plaignent des abus intolérables faits de l'insigne et du vocable de la Croix-Rouge.

L'article 1^{er} de ce projet de loi est formel; en voici la teneur:

« Article 1^{er}. — Ne sont autorisés à employer l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge ou Croix de Genève » comme nom ou pour la désignation de leur activité en dehors du service sanitaire de l'armée,

*) Tiré d'un article du Dr P.-L. Lande, publié par « La garde-malade hospitalière », n° 35, août 1909.

« que la Société centrale suisse de la Croix-Rouge et les sociétés et établissements reconnus par le Conseil fédéral comme organes auxiliaires de la Société centrale. »

Les articles suivants stipulent les peines qui pourront être prononcées contre toute personne employant lesdits emblèmes et lesdits mots pour un usage commercial en temps de paix et même en temps de guerre et contre tous ceux qui les emploieront indûment à leur protection personnelle.

Il est à désirer que tous les gouvernements prennent des mesures analogues et nous ne saurions trop vivement appuyer les réclamations des sociétés qui, en France, sont placées sous l'égide de la Croix-Rouge. Le respect de cet insigne, son usage absolument limité, rigoureusement restreint au seul service de santé militaire et aux organes officiels auxiliaires est le seul et unique garant qu'il sera respecté en temps de guerre.

Il faut craindre en effet que, s'il demeure banal comme il l'est devenu, il ne serve plus en temps de guerre que de protection illusoire.

Qu'il me soit permis à ce sujet de rappeler un souvenir personnel. C'était en 1870, l'Ambulance internationale girondine venait d'arriver à Châteaurenault. Un mouvement offensif de l'armée allemande se produisait dès le lendemain et l'Ambulance recueillait un certain nombre de blessés à la suite d'un petit combat d'avant-postes. Nous étions installés dans le château de la Boinière situé à un kilomètre environ de la petite ville.

Le soir même un bataillon prussien venait s'installer comme poste d'avant-garde dans ledit château. A la nuit, les chevaux de l'ambulance furent lâchés dans la campagne que couvraient 20 centimètres de neige. Des deux fourgons protégés ce-

pendant par la Croix-Rouge, l'un fut ouvert, son contenu répandu sur le sol; il s'agissait fort heureusement du fourgon contenant la pharmacie, les instruments et les pièces de pansement. Les soldats déçus n'attaquèrent pas le second fourgon qui contenait une importante réserve de vivres et de vin. C'est grâce à cette négligence que l'ambulance et ses soixante blessés purent se nourrir pendant les trois jours suivants.

Ce délai fut en effet nécessaire à notre directeur, M. Francis de Luze, qui alla dès le matin réclamer auprès du général Hartman, commandant le corps d'armée auquel appartenait le bataillon détaché au château de la Boinière. A la suite de ses démarches, et grâce au bienveillant concours d'un parent appartenant à une branche allemande de la famille de Luze, officier d'état-major attaché au général, l'Ambulance au nom de laquelle M. de Luze s'engagea à remplir uniquement, et à l'égard des blessés de toute nationalité, son devoir charitable, l'Ambulance, dis-je, fut accréditée auprès des autorités allemandes et on remplaça toutes les provisions qui avaient été détruites ou altérées.

C'est à la suite de ces incidents que l'Ambulance girondine put rester pendant trois mois dans les lignes prussiennes absolument libre dans son fonctionnement; mais tous ses membres avaient tenu à cœur de remplir en conscience l'engagement pris par leur directeur.

On voit ce qui a pu advenir en temps de guerre; que serait-ce si la croix rouge n'était pas considérée comme un insigne de bonne foi et de dévouement à tous? Il faut énergiquement et rapidement réprimer les abus qui ne se sont développés que grâce à une tolérance coupable. Il y va de la sécurité de toutes les formations sanitaires et aussi de tous les malheureux malades ou blessés que ne

protègerait plus l'insigne charitable international.

Mais ce n'est pas seulement aux industriels, aux commerçants, aux réclamistes, qu'il faut interdire l'usage de la croix rouge, il faut aussi recommander aux personnes faisant partie des Associations qui s'en réclament de réprimer chez elles l'emploi exagéré et parfois grotesque de ce signe.

En cas de guerre, toute personne appartenant à l'armée ou rattachée à titre officiel à son service sanitaire devra être munie d'un brassard portant à sa face interne le nom du titulaire, garanti et certifié par des timbres et des signatures

et cet insigne seul suffira. Il n'est donc pas nécessaire d'arborer des croix rouges sur toutes les pièces du vêtement.

Il est au moins inutile de les prodiguer, en temps de paix, sur tout le personnel subalterne.

Le brassard officiel est un insigne d'une haute valeur morale. Il ne faut pas transformer la croix rouge en insigne de fantaisie, en objet de parure, en oripeau de carnaval. Respectons la croix rouge en temps de paix pour qu'elle soit digne de respect en temps de guerre. Réservons-la pieusement comme l'insigne de la charité internationale et n'en faisons pas un accessoire de mascarade.

Matériel personnel des samaritains

Nous recevons souvent des demandes de la part des comités de sociétés de samaritains qui désireraient acquérir du matériel de pansement pour leurs membres. Il est en effet très utile de mettre en mains des samaritains un matériel de premier secours qui leur permette de faire convenablement un pansement d'urgence; car si le secouriste n'a rien, il est, comme nous l'écrivait dernièrement le président d'une jeune société de samaritains, «un soldat sans fusil».

Sans doute, ce soldat doit savoir se servir de ce qu'il a sous la main pour improviser un premier pansement, mais il est utile de lui remettre un certain nombre d'objets qui — en toute occasion — lui faciliteront singulièrement sa tâche, et qui lui permettront de faire son devoir vis-à-vis d'un camarade blessé, selon les règles de l'art.

Quelques sociétés peuvent remettre à leurs membres un matériel complet, ren-

fermé dans une *caissette à pansements*, ou — ce qui est plus pratique encore — dans une *sacoche*.

Ces sacoches, remises à chaque samaritain, contiennent en général: quelques cartouches à pansements, grandes (à 15 centimes la pièce) et d'autres, plus petites, spécialement destinées aux pansements des doigts (à 5 centimes).

Ces cartouches stérilisées, enveloppées dans du papier parcheminé, sont fournies par le Secrétariat général de la Croix-Rouge à Berne, au prix réduit de 5 et 15 centimes la pièce.

Les sacoches doivent en outre contenir quelques bandes de gaze de 6 cm sur 5 m, et d'autres bandes plus résistantes, en cambric par exemple, de 8 cm de largeur sur 5 m de longueur.

Il est bon d'y trouver aussi une bande contre les brûlures (bandes au bismuth), un ou deux paquets de ouate hydrophile, et surtout un grand et un petit linge trian-